

Enerparc Solaire SARL
Marceau Leroux
Développeur de projets
51 Quai Lawton
33100 Bordeaux
m.leroux@enerparc.com
Tel : 05 40 24 86 48 / 06 82 32 96 10



ARS
Coralie Tanneau et Nicolas Pralong
Pôle Santé Publique et Environnementale

Le 29/03/2021, à Bordeaux

Objet : Consultation de l'ARS dans le cadre de l'avis transmis à la DDT pour l'instruction de Permis de Construire du projet de parc photovoltaïque de Bourgneuf (dossier PC – 023 030 20 D0005)

Madame Tanneau, Monsieur Pralong,

Dans le cadre de l'instruction de Permis de Construire pour le projet de parc photovoltaïque à Bourgneuf, et en vue de l'enquête publique, l'ARS a transmis un avis à la DDT et à la MRAe en date du 18 décembre 2020. Cet avis a une importance primordiale, étant donné que le projet concerne des terrains compris en partie dans des périmètres de captage d'eau.


La société Enerparc, dont émane la société de projet Bourgneuf Solaire SARL qui a déposé le dossier de demande de Permis de Construire, a pris contact avec l'ARS au début de la phase d'études en 2019. Les nombreux échanges ont permis de faire émerger des choix techniques compatibles à la fois avec le modèle d'Enerparc et les contraintes liées à la présence de zones de protection des captages d'eau soulevées par l'ARS. Ces choix techniques ont ainsi été repris dans l'étude d'impact.

Par conséquent, la lecture de l'avis a permis de confirmer la plupart des sujets déjà discutés pour les phases de chantier et d'exploitation, pour lesquels nous avons conçu un projet en accord avec les exigences décrites. Il reste cependant quelques sujets cités dans l'avis que nous souhaiterions éclaircir, dans le cadre d'une discussion préalable à toute construction conformément à ce qui est préconisé par la MRAe dans son propre avis. En effet, il est stipulé dans le document que « *La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des services de l'ARS, et d'obtenir la validation de la Personne Responsable de la Production de la Distribution d'eau potable (PRPDE) sur la compatibilité du projet avec les exigences de maintien du service d'alimentation en eau potable, qui doit rester prioritaire* ».

Les tableaux en pages suivantes reprennent les points soulevés par l'ARS et les réponses apportées par Enerparc, pour nourrir les échanges et aboutir à une solution technique fiable et cohérente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marceau Leroux


Enerparc Solaire SARL
c/o Dubilleul & Associés SAS
15 rue de Bruxelles
F-75009 Paris

SUR LES ECHANGES AVEC L'ARS ET LES RECOMMANDATIONS EMISES

La solution technique choisie par Enerparc et qui est présentée dans le dossier de demande de permis de construire est l'aboutissement de plusieurs échanges avec Mme Morange puis Mme Tanneau entre mai 2019 et juillet 2020 :

- Juin 2019 : présentation de la technologie photovoltaïque envisagée et identification des enjeux
- Novembre 2019 : discussion sur les solutions techniques étudiées par Enerparc pour répondre aux enjeux des zones de protection rapprochée des captages d'eau
- Février-mars 2020 : conception d'un plan de masse de projet tenant compte des mesures définies
- Juin 2020 : présentation du projet aux services instructeurs dont l'ARS sur la base du résumé non technique de l'étude d'impact, dans le cadre de la finalisation du dossier et envoi d'éléments complémentaires
- Juillet 2020 : reprise de contact pour recueillir le cas échéant des remarques complémentaires. Aucune n'étant émise, le dossier a pu être finalisé
- Depuis octobre 2020 : dépôt officiel du dossier de demande de Permis de construire et émission d'un avis de la part de l'ARS, reçu par Enerparc en mars 2021 après communication par la DDT

Le tableau ci-dessous reprend toutes les préconisations de l'ARS qui trouvent déjà une réponse satisfaisante dans le projet de Bourganeuf.

Préconisations de l'ARS prises en compte dans le projet

PRECONISATIONS DE L'ARS	REPNSES D'ENERPARC
La connaissance des modes et profondeur d'ancrage des pieux battus est indispensable à l'appréciation des enjeux (p.2)	La profondeur exacte des pieux battus (environ 1,5 m) sera calculée dans l'étude de sol, et les résultats seront partagés avec l'ARS pour valider une implantation précise.
Interdictions d'accès aux périmètres de protection immédiate et de protection immédiate annexes (p.2)	Reduction de la surface occupée par le projet dès le premier plan de masse en supprimant la zone de protection immédiate du périmètre d'études initial. Aucune intervention n'y est prévue.
Un panneautage indiquant les coordonnées de l'ARS et de la Mairie à prévenir en cas d'accident (p.2)	Cette préconisation sera bien appliquée lors de la mise en œuvre du projet.
Les panneaux ne devront pas contenir d'éléments chimiques de nature à altérer la qualité des eaux potables (p.2)	Nous ne sélectionnerons pas de panneaux de modules à couche mince, présentant un risque plus élevé de rejet de composés chimiques en cas d'incendie (comme le tellure de cadmium ou le sélénure de cuivre et d'indium).
Le bétonnage des fondations est strictement interdit pour les panneaux (p.2)	La solution retenue consiste à recourir à des pieux battus en acier galvanisé. La technique des semelles en béton n'est pas retenue pour le projet.
L'entretien des panneaux se fera exclusivement à l'eau sans adjuvant (p.2)	Les modules seront bien nettoyés exclusivement avec de l'eau, tous les 3 à 5 ans
L'abattage des haies est interdit dans les périmètres de protection rapprochée (p.2)	Aucun déboisement de haie ne sera prévu sur la zone
La destination des parcelles devra rester strictement identique, c'est-à-dire de type prairie. L'utilisation du bétail pour l'entretien devra respecter les dispositions de l'arrêté DUP (p.3)	Le projet prévoit le maintien de la prairie et le projet agricole a été construit en tenant compte des dispositions de l'arrêté DUP

<p>Au sein des PPR, les clôtures devront être fixées sans bétonnage (p.3)</p>	<p>Au sein des zones de protection rapprochée, les clôtures seront bien fixées sans bétonnage, sur des chemins stabilisés (gravier) et sans liants hydrauliques</p>
<p>Le stockage de déchets et de matériaux est strictement interdit dans les PPR (p.3)</p>	<p>Aucun stockage de déchets ou de matériaux de construction ne sera prévu au sein des périmètres de protection rapprochée</p>
<p>Dès lors que des transformateurs sont installés dans des PPR, ils devront intégrer seulement de l'huile végétale et un dispositif pour pallier tout risque de perte ou de fuite (p.4)</p>	<p>Il est bien prévu de n'intégrer que de l'huile végétale et d'installer une plaque de rétention pour éviter fuites et écoulements dans le sol.</p>
<p>Le responsable du chantier s'engagera à prévenir l'ARS en amont du démarrage des travaux (p.4)</p>	<p>Cette préconisation est bien retenue dans le plan de gestion du chantier.</p>

Le deuxième tableau ci-dessous présente les sujets de discussion que nous souhaiterions discuter davantage avec l'ARS pour parvenir à un projet viable et cohérent.

Points présentés dans l'avis de l'ARS à éclaircir

PRECONISATIONS DE L'ARS	REPOSES/QUESTIONS D'ENERPARC
<p>Un espace sera prévu entre les panneaux pour laisser l'eau de pluie et les rangées seront espacées d'environ 2m50 à 3m (p.2) Seuls des engins légers pourront accéder aux PPR afin d'éviter l'affaissement des sols (p.3)</p>	<p>Les échanges en cours d'études ont permis de présenter, notamment dans un mail envoyé à l'ARS le 1^{er} novembre 2019, un espacement de 2 à 2,30 m Dans un mail du 30 juin 2020, nous avons présenté un tableau répondant aux questions soulevées par l'ARS et la DDT, notamment sur les conditions et modes de circulation. Ces précisions, qui concernent essentiellement la phase de chantier car la phase d'exploitation verra très peu de circulation, n'ont pas rencontré d'avis défavorable</p>
<p>Lors des différentes phases du projet, l'accès aux différents captages et regards doit être possible par tout temps (p.3)</p>	<p>L'accès est bien garanti avec le plan de masse du projet actuel. Nous souhaiterions avoir des précisions sur les modalités d'accès désirées pour la meilleure organisation possible en cas de partage d'usage des voies de circulation</p>
<p>La profondeur d'affouillement des câbles devra rester inférieure à 50 cm... et la largeur des tranchées devra rester inférieure à 30 cm (p.3)</p>	<p>Dans le cadre des échanges en amont de la finalisation du dossier de PC en juin 2020, nous avons présenté et décrit dans les documents mis à disposition une profondeur de câbles de 80 cm avec une largeur de 50 cm. Ces dimensionnements, répondant à des exigences techniques et de sécurité électrique, n'avaient pas soulevé de remarque (page 19 du RNT)</p>
<p>Les transformateurs seront installés préférentiellement en-dehors des PPR ou bien ne devront pas générer d'emprise au sol (généralement bétonnée), et dès lors être installés sur des dispositifs type pieux battus/vissés ou pilotis (p.4)</p>	<p>Durant nos discussions, la solution des pieux battus ou pilotis a été éliminée car les structures se retrouveraient à une profondeur trop importante. Nous avons ainsi d'abord travaillé à une solution d'évitement pour limiter le nombre de transformateurs dans le PPR à 3, soit une surface totale de 30 m2 maximum. Ces derniers seront installés sans fondations en béton, contiendront seulement de l'huile végétale ainsi qu'une plaque de rétention en béton posée sur un lit de sable pour éviter tout risque de fuite. Ces modalités sont décrites dans l'étude d'impact et dans le RNT en page 19</p>